



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-110

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2022-07-19-00001 - 2022-07-25 (2 pages)

Page 3

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2022-07-26-00002 - arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Loire (2 pages)

Page 6

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2022-07-18-00003 - Délégation signature harmonisée SIP BRIOUDE au 01 août 2022 (5 pages)

Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-07-27-00003 - Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2022-76 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « endurance tout terrain de Paulhaguet » le dimanche 31 juillet 2022 sur le territoire des communes de Paulhaguet et Couteuges (7 pages)

Page 15

43-2022-07-27-00004 - Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2022-76 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « endurance tout terrain de Paulhaguet » le dimanche 31 juillet 2022 sur le territoire des communes de Paulhaguet et Couteuges (7 pages)

Page 23

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2022-07-20-00006 - Arrêté préfectoral renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (9 pages)

Page 31

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des finances locales

43-2022-07-22-00007 - APBFL2022/193 ACCISE22 (1 page)

Page 41

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-07-19-00001

2022-07-25



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 19 juillet 2022

ARRÊTE n°2022/07-25

**Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional
d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt,
 du bois et des énergies,


 Julien MESTRALLET

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2022/07-25 en date du 19 juillet 2022,
 désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,
 sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du
 schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Ain	Forêt sectionale de Mourex	Commune de Grilly	7 février 2022	2022-2042
Isère	Forêt communale de Saint-Aupre	Commune de Saint-Aupre	23 mai 2022	2022-2037
Haute-Loire	Forêt sectionale d'Ardennes, Bard et Bariol	Commune de Saint-Julien-Chapteuil	26 août 2021	2019-2038
Puy-de-Dôme	Forêt communale du bois de boulogne	Commune d'Ambert	17 juin 2022	2022-2032
Savoie	Forêt communale de la Croix de la Rochette	Commune de la Croix de la Rochette	23 juin 2022	2020-2039
Haute-Savoie	Forêt indivise de Feigères-Présilly	Commune de Feigères-Présilly	16 juin 2022	2018-2037

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2022-07-26-00002

arrêté fixant la composition de l'observatoire
d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département de la Haute-Loire



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

DDETSPP HAUTE-LOIRE

ARRETE N° 2022-124

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Loire

La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Loire,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire le 20 décembre 2019, fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 13 octobre 2021 publié au journal officiel du 14 octobre 2021, portant nomination de Madame Sylvie Bonnet en qualité de directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Loire,

Vu la décision du directeur de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 mars 2022 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

Vu l'arrêté n°2022-104 du 24 juin 2022, fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la directrice de la DDETSPP, ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur LENHOF Jean-Pierre
Suppléant : Monsieur VRAY Stéphane

- Au titre de la CPME :
Titulaire : Monsieur GIRAUD Jean-Michel
Suppléante : Madame LAURENT Bernadette

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Monsieur GRIMALDI Thierry
Suppléant : Monsieur GAGNE Yannick

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Madame FOURNERIE Myriam
Suppléant : Monsieur ERINTCHEK Michel
- Au titre de la FDSEA 43:
Titulaire : Monsieur GOUY Christian
Suppléante : Madame ROGUES Anne
- Au titre de la FESAC
Pas de représentant désigné
- Au titre de FO
Titulaire : Monsieur DELEAGE Joseph
Suppléant : Monsieur SAMOUTH Pascal
- Au titre de la CGT:
Titulaire : Monsieur MARSEIN Pierre
Suppléant : Monsieur SOUVETON Fabrice
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur GERLAC Claude
- Au titre de la CFDT :
Pas de représentant désigné
- Au titre de la CFE-CGC:
Titulaire : Madame BOURDILLEAU Séréna
- Au titre de l'UNSA :
Pas de représentant désigné

Article 2 : L'arrêté du 24 juin 2022 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Loire est abrogé,

Article 3 : La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay le 26 juillet 2022,

P/La directrice de la Direction
Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Haute-Loire
La Directrice Adjointe


Virginie MAILLE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, ou par la voie de l'application « telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-07-18-00003

Délégation signature harmonisée SIP BRIOUDE au
01 août 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire
SIP de BRIOUDE
9 Avenue Léon Blum
43100 BRIOUDE

La comptable, Maryline LIVERNOIS, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BRIOUDE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

sont octroyées les délégations suivantes pour compter du 1^{er} août 2022 :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes MARCHAND Brigitte et CURABET Françoise, inspectrices des finances publiques, **adjointes au responsable du SIP de BRIOUDE**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €, et sans limitation de montant pour les décisions prises dans le cadre des demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;



- b. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c. tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d' assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses assiette	Limite des décisions gracieuses recouvrement (remise pénalités/frais)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Brigitte MARCHAND	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Françoise CURABET	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Agnès BLES LU	Contrôleuse principale des finances publiques			2 000 €	6 mois	10 000 €
Corinne CUBIZOLLES	Contrôleuse des finances publiques			2 000 €	6 mois	10 000 €
Nadège MOREL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
Bruno ALMERAS	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
René AUJARDIAS	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €			

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses assiette	Limite des décisions gracieuses recouvrement (remise pénalités/frais)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marlène USTACHON	Contrôleuse principale des finances publiques			2 000 €	6 mois	10 000 €
Frédérique LEMAIRE	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €		3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Julien GOUT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
Jean-Louis DO CARMO	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €		3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Chantal DESPOUY	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
François MAURIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
Rachel JACQUET	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €			
Julien PROMEYRAT	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €			
Pascal THOMAS	Agent des finances publiques				3 mois	3 000 €
Alain THUAIRE	Agent des finances publiques				3 mois	3 000 €
Martine BRUN	Contrôleuse Principal des finances publiques	10 000 €			3 mois PSOD uniquement	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses assiette	Limite des décisions gracieuses recouvrement (remise pénalités/frais)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jérôme OUDIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €			3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Christine FOLLEAS	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €			3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Isabelle MICONNET	Agent des finances publiques	2 000 €			3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Robin VASSAL	Agent des finances publiques	2 000 €			3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Sylvain BILLON	Agent des finances publiques	2 000 €			3 mois PSOD uniquement	3 000 €

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

- MARCHAND Brigitte
- CURABET Françoise
- BLES LU Agnès
- CUBIZOLLES Corinne
- USTACHON Marlène

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE , mandat est donné aux personnes ci-après désignées à l'effet de le remplacer et de le représenter dans ces fonctions :

- Françoise CURABET inspectrice des finances publiques
- Brigitte MARCHAND inspectrice des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Haute Loire.

A BRIOUDE, le 18 juillet 2022
La comptable, responsable du SIP de BRIOUDE,

Signé

Maryline LIVERNOIS
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-27-00003

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2022-76 du 27
juillet 2022 portant autorisation d'une
manifestation sportive motorisée dénommée
« endurance tout terrain de Paulhaguet »
le dimanche 31 juillet 2022 sur le territoire des
communes de Paulhaguet et Couteuges

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2022-76 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « endurance tout terrain de Paulhaguet » le dimanche 31 juillet 2022 sur le territoire des communes de Paulhaguet et Couteuges

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sport du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Paulhaguet du 21 juillet 2022 portant restriction de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** la demande déposée le 30 avril 2022 par Monsieur Guillaume Gibert, président du Moto club du Val de Senouire établi rue Jeanne Michel, 43230 Paulhaguet en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 31 juillet 2022, une manifestation sportive motorisée dénommée « Endurance Tout Terrain de Paulhaguet » sur les communes de Paulhaguet et Couteuges ;
- Vu** l'affiliation sous le n°C366 du Moto Club du Val de Senouire à la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** l'intégralité des autorisations de mise à disposition des parcelles cadastrales de terrains privés par leurs propriétaires, au profit du moto club du Val de Senouire ;

- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 22/0681 du 22 juillet 2022 et son numéro d'épreuve attribué (n° 666) ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 21 juillet 2022 à l'organisateur par la société d'assurances AXA France IARD au titre du contrat n°11003504704 ;
- Vu** la convention du 28 juin 2022 relative au dispositif prévisionnel de secours cosignée entre « Émis-Médec », association agréée de sécurité civile, et motoclub du Val de Sénouire ;
- vu** le contrat de surveillance des épreuves sportives cosigné entre le docteur François Alizon n° RPPS 10003151817 et le motoclub du Val de Sénouire ;
- vu** l'attestation de présence des ambulances et leur équipage établie le 8 juin 2022 par la SARL Ambulances Meyronneinc ;
- Vu** les avis favorables des communes de Paulhaguet et Couteuges ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 5 juillet 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Guillaume Gibert, président du Moto club du Val de Senouire, établi rue Jeanne Michel 43230 Paulhaguet, est autorisé à organiser, le dimanche 31 juillet 2022 entre 7h00 et 20h00, une manifestation sportive motorisée dénommée « Endurance Tout Terrain de Paulhaguet » sur le territoire des communes de Paulhaguet et Couteuges; conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

samedi 30 juillet	15h-19h00 : contrôles administratifs
dimanche 31 juillet	7h00-9h30 : contrôles administratifs et contrôles techniques
	9h45-10h00 : briefing pilotes
	10h15-10h45 : tour de reconnaissance
	11h00-16h00 : endurance de 5h des catégories "Duo"
	11h05-14h05 : endurance de 3h des catégories "Solo"
	17h00-17h30 : remise des prix

Il s'agit d'une épreuve d'endurance moto tout terrain, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) qui se déroule majoritairement sur des terrains privés mis à disposition de l'organisateur par leur propriétaire. L'épreuve se déroule soit en solo (un pilote pour une manche de 3 heures), soit en duo (2 pilotes évoluent en alternance au cours d'une manche de 5 heures). Le départ a lieu commune de Paulhaguet à proximité du Chemin du Chausse. Le parcours consiste en une boucle de 10 kms à effectuer plusieurs fois.

Le nombre de participants est limité à 300 maximum. Ne peuvent concourir que des pilotes âgés de 16 ans minimum. Seul les motos d'une puissance de 125 à 750cc pourront concourir.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de l'épreuve, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes de Paulhaguet et Couteuges afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFM de la saison. Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la ligue motocycliste régionale et la FFM.

Tout au long de la manifestation, les participants seront encadrés par des marshals du moto club.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalise et de barrière vauban afin de maintenir le public à la distance réglementaire, à savoir à 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) composée comme suit :

- 4 secouristes et un lot A issus d'ÉMIS-Médecin, association agréée de sécurité civile,
- 2 ambulances privées avec leur équipage (SARL Ambulances Meyronneinc,
- un médecin présent toute la journée (le docteur François Alizon n° RPPS 10003151817).

Le responsable du DPS (Docteur François Alizon) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur prévient le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6 **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées à proximité du site de l'endurance.

Un parc de stationnement devra être prévu et pour les spectateurs, et pour les concurrents.

Au titre de l'arrêté municipal du 21 juillet 2022 du Maire de Paulhaguet, le dimanche 31 juillet 2022, la circulation et le stationnement seront interdits de 6h00 à 20h00 sur la VC10 à hauteur de la parcelle cadastrée n°AP 136, à partir du site nommé « Paddock-PC Course » jusqu'à l'intersection des 3 chemins (chemin de Rabat, Chemin d'Oussoul & chemin qui rejoint le camping), et en amont du guet du camping La Frièrière.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs membres de l'encadrement revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7 **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...).

L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée sur / hors site Natura 2000. Néanmoins, l'organisateur s'engage à canaliser le passage des participants par un balisage afin de les empêcher de sortir des sentiers ou de couper les virages dans les zones sensibles. Les véhicules seront contrôlés avec un sonomètre.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit. Il devra procéder à des contrôles sonores des motos et exclura toute machine qui ne répondraient pas aux normes en la matière.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

La traversée des cours d'eau se fera uniquement sur les ouvrages de franchissement permanent ou, en cas d'absence de ces derniers, à l'aide de passerelles temporaires aménagées au préalable par l'organisateur. De même, afin de prévenir le risque d'érosion et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'évènements pluvieux, l'organisateur devra mettre en place des caillebotis sur les berges en pentes.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau, ainsi qu'à la remise en état des berges et au nettoyage des espaces ayant servi de cadre à la manifestation. L'organisateur devra aussi rétablir les coupes d'eau existantes pour favoriser le retour à l'état d'origine.

L'évènement se déroulant en période de campagne de chasse, il conviendra que l'organisateur en informe les associations communales de chasse concernées et la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Guillaume Gibert, président du Moto Club Val de Senouire, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 27 juillet 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-27-00004

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2022-76 du 27
juillet 2022 portant autorisation d'une
manifestation sportive motorisée dénommée
« endurance tout terrain de Paulhaguet »
le dimanche 31 juillet 2022 sur le territoire des
communes de Paulhaguet et Couteuges

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2022-76 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « endurance tout terrain de Paulhaguet » le dimanche 31 juillet 2022 sur le territoire des communes de Paulhaguet et Couteuges

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sport du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Paulhaguet du 21 juillet 2022 portant restriction de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** la demande déposée le 30 avril 2022 par Monsieur Guillaume Gibert, président du Moto club du Val de Senouire établi rue Jeanne Michel, 43230 Paulhaguet en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 31 juillet 2022, une manifestation sportive motorisée dénommée « Endurance Tout Terrain de Paulhaguet » sur les communes de Paulhaguet et Couteuges ;
- Vu** l'affiliation sous le n°C366 du Moto Club du Val de Senouire à la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** l'intégralité des autorisations de mise à disposition des parcelles cadastrales de terrains privés par leurs propriétaires, au profit du moto club du Val de Senouire ;

- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 22/0681 du 22 juillet 2022 et son numéro d'épreuve attribué (n° 666) ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 21 juillet 2022 à l'organisateur par la société d'assurances AXA France IARD au titre du contrat n°11003504704 ;
- Vu** la convention du 28 juin 2022 relative au dispositif prévisionnel de secours cosignée entre « Émis-Médec », association agréée de sécurité civile, et motoclub du Val de Sénouire ;
- vu** le contrat de surveillance des épreuves sportives cosigné entre le docteur François Alizon n° RPPS 10003151817 et le motoclub du Val de Sénouire ;
- vu** l'attestation de présence des ambulances et leur équipage établie le 8 juin 2022 par la SARL Ambulances Meyronneinc ;
- Vu** les avis favorables des communes de Paulhaguet et Couteuges ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 5 juillet 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Guillaume Gibert, président du Moto club du Val de Senouire, établi rue Jeanne Michel 43230 Paulhaguet, est autorisé à organiser, le dimanche 31 juillet 2022 entre 7h00 et 20h00, une manifestation sportive motorisée dénommée « Endurance Tout Terrain de Paulhaguet » sur le territoire des communes de Paulhaguet et Couteuges; conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

samedi 30 juillet	15h-19h00 : contrôles administratifs
dimanche 31 juillet	7h00-9h30 : contrôles administratifs et contrôles techniques
	9h45-10h00 : briefing pilotes
	10h15-10h45 : tour de reconnaissance
	11h00-16h00 : endurance de 5h des catégories "Duo"
	11h05-14h05 : endurance de 3h des catégories "Solo"
	17h00-17h30 : remise des prix

Il s'agit d'une épreuve d'endurance moto tout terrain, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) qui se déroule majoritairement sur des terrains privés mis à disposition de l'organisateur par leur propriétaire. L'épreuve se déroule soit en solo (un pilote pour une manche de 3 heures), soit en duo (2 pilotes évoluent en alternance au cours d'une manche de 5 heures). Le départ a lieu commune de Paulhaguet à proximité du Chemin du Chausse. Le parcours consiste en une boucle de 10 kms à effectuer plusieurs fois.

Le nombre de participants est limité à 300 maximum. Ne peuvent concourir que des pilotes âgés de 16 ans minimum. Seul les motos d'une puissance de 125 à 750cc pourront concourir.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de l'épreuve, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes de Paulhaguet et Couteuges afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFM de la saison. Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la ligue motocycliste régionale et la FFM.

Tout au long de la manifestation, les participants seront encadrés par des marshals du moto club.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalise et de barrière vauban afin de maintenir le public à la distance réglementaire, à savoir à 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) composée comme suit :

- 4 secouristes et un lot A issus d'ÉMIS-Médecin, association agréée de sécurité civile,
- 2 ambulances privées avec leur équipage (SARL Ambulances Meyronneinc,
- un médecin présent toute la journée (le docteur François Alizon n° RPPS 10003151817).

Le responsable du DPS (Docteur François Alizon) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur prévient le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6 **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées à proximité du site de l'endurance.

Un parc de stationnement devra être prévu et pour les spectateurs, et pour les concurrents.

Au titre de l'arrêté municipal du 21 juillet 2022 du Maire de Paulhaguet, le dimanche 31 juillet 2022, la circulation et le stationnement seront interdits de 6h00 à 20h00 sur la VC10 à hauteur de la parcelle cadastrée n°AP 136, à partir du site nommé « Paddock-PC Course » jusqu'à l'intersection des 3 chemins (chemin de Rabat, Chemin d'Oussoul & chemin qui rejoint le camping), et en amont du guet du camping La Frièrière.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs membres de l'encadrement revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7 **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...).

L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée sur / hors site Natura 2000. Néanmoins, l'organisateur s'engage à canaliser le passage des participants par un balisage afin de les empêcher de sortir des sentiers ou de couper les virages dans les zones sensibles. Les véhicules seront contrôlés avec un sonomètre.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit. Il devra procéder à des contrôles sonores des motos et exclura toute machine qui ne répondraient pas aux normes en la matière.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

La traversée des cours d'eau se fera uniquement sur les ouvrages de franchissement permanent ou, en cas d'absence de ces derniers, à l'aide de passerelles temporaires aménagées au préalable par l'organisateur. De même, afin de prévenir le risque d'érosion et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'évènements pluvieux, l'organisateur devra mettre en place des caillebotis sur les berges en pentes.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau, ainsi qu'à la remise en état des berges et au nettoyage des espaces ayant servi de cadre à la manifestation. L'organisateur devra aussi rétablir les coupes d'eau existantes pour favoriser le retour à l'état d'origine.

L'évènement se déroulant en période de campagne de chasse, il conviendra que l'organisateur en informe les associations communales de chasse concernées et la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Guillaume Gibert, président du Moto Club Val de Senouire, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 27 juillet 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-20-00006

Arrêté préfectoral renouvelant la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2022/83 EN DATE DU 20 JUILLET 2022 RENOUELANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2019/40 en date du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 mai 2019, 30 janvier 2020, 23 novembre 2020, 30 avril 2021 et 5 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° BCTE 2019/40 en date du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} -

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est composée comme suit :

- 1) un collège de représentants des services de l'État, membres de droit
- 2) un collège de représentants élus des collectivités territoriales
- 3) un collège de personnalités qualifiées comprenant :
 - des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
 - des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
 - des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles
- 4) un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

DCL - BCTE

6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

Article 2 -

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant.

Formation spécialisée dite "de la nature" :

Collège des représentants des services de l'État : 4 membres

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : 4 membres

- deux conseillers départementaux
 - Mme Annie RICOUX, conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, titulaire
Mme Fanny SABATIER, conseillère départementale du canton de l'Emblavez et Meygal, suppléante
 - Mme Chantal FARIGOULE, conseillère départementale du canton des Gorges de l'Allier-Gévaudan, titulaire
Mme Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc, suppléante
- deux maires
 - M. André FERRET, maire de Saint-Julien-Chapteuil, titulaire
M. Christophe BRUGEROLLE, maire de Domeyrat, suppléant
 - M. Jean-Pierre MONCHER, maire de Beauzac, titulaire
M. Pascal PIROUX, maire de Lavaudieu, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : 4 membres

- un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement
 - M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Florian CHOPARD-LALLIER, directeur de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature
 - M. Jean-Luc PARREL, European Rivers Network France – SOS Loire Vivante - 8, rue Crozatier - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
Mme Colette CHAMBONNET, European Rivers Network France – SOS Loire Vivante - 8, rue Crozatier - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
- un représentant des organisations agricoles
 - Mme Maryse FONT, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Chaniat - 43390 AUZON, titulaire
M. Christophe ROCHE, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Fraisse - 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL, suppléant
- un représentant des organisations sylvicoles
 - M. Paul ROLLIER, syndicat des propriétaires forestiers privés de Haute-Loire (FRANSYLVA43) - 5, rue Alphonse Terrasson – 43000 LE PUY EN VELAY, titulaire
M. Robert PAYS, syndicat des propriétaires forestiers privés de Haute-Loire (FRANSYLVA43)- 5, rue Alphonse Terrasson - 43000 LE PUY EN VELAY, suppléant

Collège des personnes compétentes : quatre membres ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- Mme Martine SIVET, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 Aiguilhe, titulaire

- *M. Guy MIRAMAND, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 Aiguilhe, suppléant*
- M. Henri RODIER, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 Aiguilhe, titulaire
M. Jean-Jacques ORFEUVRE, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 Aiguilhe, suppléant
- M. Nicolas GUILLERME, conservatoire botanique national du Massif Central - Le Bourg - 43230 CHAVANCIAC LAFAYETTE, titulaire
M. Pierre-Marie LE HENAFF, conservatoire botanique national du Massif Central - Le Bourg - 43230 CHAVANCIAC LAFAYETTE, suppléante
- Mme Delphine BENARD, conservatoire d'espaces naturels Auvergne – Antenne de Haute-Loire – le bourg – 43230 CHAVANCIAC LAFAYETTE, titulaire
Mme Aurélie SOISSONS, conservatoire d'espaces naturels Auvergne - Antenne de Haute-Loire – le bourg – 43230 CHAVANCIAC LAFAYETTE, suppléante

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, dans voix délibérative.

Formation spécialisée dite "des sites et des paysages" :

Collège des représentants des services de l'État : cinq membres

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant :
 - * service mobilité, aménagement, paysages
 - * service eau, hydroélectricité et nature
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : cinq membres

- deux conseillers départementaux
 - M. Philippe DELABRE, conseiller départemental du canton du Mézenc, titulaire
Mme Brigitte RENAUD, conseillère départementale du canton des Boutières, suppléante
 - Mme Annie RICOUX, conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, titulaire
M. Arthur LIOGIER, conseiller départemental du canton d'Yssingaux, suppléant
- deux maires
 - M. Jérôme BAY, maire du BRIGNON, titulaire
M. Pascal PIROUX, maire de LAVAUDIEU, suppléant
 - M. Daniel JOUBERT, maire d'AIGUILHE, titulaire
M. Jean-Pierre MONCHER, maire de Beauzac, suppléant
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
 - M. Jean-Marc FARGIER, président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal, titulaire
M. Michel ARCIS, vice-président communauté de communes Mézenc-Loire- Meygal, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : cinq membres

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :
 - M. Guy MIRAMAND, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, titulaire
M. Jean-Jacques ORFEUVRE, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, suppléant
 - M. Dominique GILLET, association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, 2 Rue De Chaland – 43700 COUBON, titulaire
M. Gilbert RICHAUD, association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, 46 rue Président Edouard Herriot – 69002 LYON, suppléant
- deux représentants des organisations agricoles et sylvicoles
 - Mme Maryse FONT, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Chaniat - 43390 AUZON, titulaire
M. Christophe ROCHE, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Fraisse - 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL, suppléant
 - M. Robert PAYS - syndicat des propriétaires forestiers privés de Haute-Loire (FRANSYLVA43)- 5, rue Alphonse Terrasson - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
Paul ROLLIER - syndicat des propriétaires forestiers privés de Haute-Loire (FRANSYLVA43)- 5, rue Alphonse Terrasson - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
- un géographe
 - Mme Emmanuelle DEFIVE – Laboratoire GEOLAB – Maison des Sciences de l'Homme – 4 rue Ledru - 63057 CLERMONT-FERRAND, titulaire
M. Jean-Paul RAYNAL - Les Coustilles- 43150 LAUSSONNE, suppléant

Collège des personnes compétentes : cinq membres ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Bertrand NERON BANCEL, association « Vieilles maisons françaises » - Le Thioulet – 43320 VERGEZAC, titulaire
M. Roger-Vincent BATHIE, association « Vieilles maisons françaises » - 12 rue cardinal de Polignac – 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
- M. Jean-Luc ROUSSEL, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - 11, route de Chazieux - 43380 SAINT-ILPIZE, titulaire
M. Jean Simon MARTIN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - 4, route de la Malouteyre - 43000 POLIGNAC, suppléant
- Mme Anne ROUCHOUSE, architecte – 11 passage du Théâtre – 43200 YSSINGEAUX, titulaire
M. Thibaut BARTOLI, architecte 25, rue Alsace-Lorraine - 43200 YSSINGEAUX, suppléant
- M. Eric ANDRON, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire
M. Clément POUZET, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléant
- M. Victor MIRAMAND, paysagiste – 14 rue de la Gazelle – 43000 LE PUY-EN-VELAY titulaire
Mme Marie BARET, paysagiste – 14 rue de la Gazelle – 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante

Lorsque la CDNPS est chargée de l'examen de dossiers instruits dans le cadre de l'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

- M. Bertrand NERON BANCEL, association « Vieilles maisons françaises » - Le Thioulet – 43320 VERGEZAC, titulaire
M. Roger-Vincent BATHIE, association « Vieilles maisons françaises » - 12 rue cardinal de Polignac – 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant

- M. Jean-Luc ROUSSEL, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - 11, route de Chazieux - 43380 SAINT-ILPIZE, titulaire
M. Jean Simon MARTIN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - 4, route de la Malouteyre - 43000 POLIGNAC, suppléant
- Mme Anne ROUCHOUSE, architecte – 11 passage du Théâtre – 43200 YSSINGEAUX, titulaire
M. Thibaut BARTOLI, architecte 25, rue Alsace-Lorraine - 43200 YSSINGEAUX, suppléant
- M. Eric ANDRON, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire
M. Clément POUZET, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléant
- M. Augustin PESCHE, Q-Energy France – France Energie Eolienne – 5 avenue de la République – 75011 PARIS titulaire
M. Benoît CLOUET, Groupe Abo Wind - France Energie Eolienne – 5 avenue de la République – 75011 PARIS suppléant

Formation spécialisée dite "de la publicité"

Collège des représentants des services de l'État : trois membres

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres

- un conseiller départemental
 - Mme Marie Laure MUGNIER, conseillère départementale du canton du Velay Volcanique, titulaire
M. Rémi BARBE, conseiller départemental du canton du Velay Volcanique, suppléant
- deux maires
 - M. Daniel JOUBERT, maire d'Aiguilhe, titulaire
M. Pierre LIOGIER, maire d'Yssingeaux, suppléant
 - M. Gilles DELABRE, maire de Brives-charensac, titulaire
M. Jean-Luc VACHELARD, maire de Brioude, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : trois membres

- M. Jean Jacques ORFEUVRE, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, titulaire
Mme Martine SIVET, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, suppléante
- Mme Dany JOUFFROY, association des paysages de France - Le Besset - 43490 VIELPRAT, titulaire
M. Gérard CABUT, association des paysages de France – Montméat – 43140 ST-DIDIER-EN-VELAY, suppléant
- M. Clément POUZET, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire
Mme Océane SALAZARD, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléante

Collège des personnes compétentes représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes : trois membres

- M. Stéphane VAUQUELIN, société Clear Channel France, 62, avenue du Progrès - 69680 CHASSIEU, titulaire
M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France - 4, place des Ailes - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, suppléant

- M. Hervé GUYON- société MPE-Avenir - 26-28, rue Georges Besse - ZI du Brezet - 63039 CLERMONT-FERRAND cedex 2, titulaire
M. Antoine GUITTON - société JC Decaux - 26-28 rue Georges Besse - ZI du Brezet 63039 CLERMONT-FERRAND cedex 2, suppléant
- M. Hervé BARRALON, directeur, société Horizon-Affichage – 12 rue Olivier de Serres – 42000 SAINT-ETIENNE, titulaire
M. Romain NORE, société Horizon-Affichage – 12 rue Olivier de Serres – 42000 SAINT-ETIENNE, suppléant

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"

Collège des représentants des services de l'Etat : quatre membres

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : quatre membres

- deux conseillers départementaux
 - M. Guy JOLIVET conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset, titulaire
M. Gilles DELABRE, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 3, suppléant
 - Mme Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc, titulaire
M. Jean-François EXBRAYAT, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 4, suppléant
- un maire
 - M. Philippe BRUN, maire des Estables, titulaire
M. Franck PAILLON, maire de Blavozy, suppléant
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale
 - M. Jean-Marc FARGIER, président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal, titulaire
M. Michel ARCIS, vice-président communauté de communes Mézenc-Loire- Meygal, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : quatre membres

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
 - M. Dominique GILLET, 2 Rue De Chaland – 43700 COUBON, association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, titulaire
M. Michel REYNAUD, 5 allée des Troènes – 69740 GENAS, association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, suppléant
 - M. Renaud DAUMAS, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE titulaire
M. Henri RODIER, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, suppléant
- deux architectes
 - M. Eric ANDRON, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire

- Mme Océane SALAZARD, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléante*
- *Mme Anne ROUCHOUSE, architecte – 11 Passage du Théâtre – 43200 YSSINGEAUX, titulaire*
M. Thibaut BARTOLI, architecte - 25, rue Alsace-Lorraine - 43200 YSSINGEAUX, suppléant

Collège des personnes compétentes : quatre membres

- représentants des chambres consulaires
 - *Mme Chantal PILLAY-BARRY, conseillère hôtellerie/tourisme, représentant le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Haute Loire - 16, boulevard Bertrand - 43004 LE PUY-EN-VELAY, titulaire*
M. Jean-luc DOLLEANS - président de la Chambre de commerce et d'industrie de Haute Loire - 16, boulevard Bertrand - 43004 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
 - *Mme Claire SOUVETON, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Le Thiolt - 43320 VERGEZAC, titulaire*
Mme Fabienne DEMARS, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Bonnefont - 43550 SAINT FRONT, suppléante
- représentants d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles
 - *M. Emmanuel CRESPIY, représentant l'union des métiers de l'industrie hôtelière – Hôtel Interconsulaire – 16 boulevard Bertrand – 43000 LE PUY-EN-VELLAY, titulaire*
M. Mario CIRAULO, représentant l'Union des métiers de l'industrie hôtelière – Hôtel Interconsulaire - 16, boulevard Bertrand - 43000 LE PUY EN VELLAY, suppléant
 - *M. Daniel VINCENT, directeur de la maison du tourisme de Haute Loire - Hôtel du département - 1, place Monseigneur de Galard - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cedex, titulaire*
M. Yvan BOLEA - maison du tourisme de Haute Loire - Hôtel du département - 1, place Monseigneur de Galard - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant

Formation spécialisée dite "des carrières"

Collège des représentants des services de l'État : trois membres

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - * service mobilité, aménagement, paysage ou son représentant
 - * service prévention des risques industriels, climat, air, énergie ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres

- deux conseillers départementaux
 - *Mme Annie RICOUX, conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, titulaire*
M. Eric BONCHE, conseiller départemental du canton d'Aurec-sur-Loire, suppléant
 - *M. Rémi BARBE, conseiller départemental du canton du Velay Volcanique, titulaire*
M. Bruno MARCON, conseiller départemental du canton des Deux Rivières et Vallées, suppléant
- un maire
 - *M. Jérôme BAY, maire du Brignon, titulaire*
 - *M. Franck PAILLON, maire de Blavozy, suppléant*

Collège des personnalités qualifiées : trois membres

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- M. Guy MIRAMAND, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 Aiguilhe, titulaire
M. Jean-Jacques ORFEUVRE, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 Aiguilhe, suppléant
 - M. Lionel MARTIN, président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Florian CHOPARD-LALLIER, directeur de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
- un représentant des organisations agricoles
- Mme Maryse FONT, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Chaniat - 43390 AUZON, titulaire
M. Christophe ROCHE, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Fraisse - 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL, suppléant

Collège des personnes compétentes : trois membres

- deux représentants des exploitants de carrières
- M. Jérôme PERRACHON, - CARRIERES PERRACHON - ZA Lachaud - BP 32 - 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL, titulaire
 - M. Stéphane PAYRE, VERGNE Frères - Carrières de Lachaux – 15130 CARLAT, titulaire
M. Alain CHAMBON - CHAMBON SA - La Fridière - 43230 PAULHAGUET, suppléant,
M. Alain FEYDEL - SASU JALICOT - 3, rue Pré Comtal - CS 40001 - 63039 CLERMONT FERRAND cedex 2, suppléant
- un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières.
- Mme Cindy BOCHARD, secrétaire général de la fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes - 9, rue du Bois Joli - BP 10063 - 63802 COURNON D'AUVERGNE Cedex, titulaire
M. Rémy EYRAUD, entreprise EYRAUD et Fils – 8 route de Chadron – 43150 LE MONASTIER S/GAZEILLE, suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"

Collège des représentants des services de l'État : trois membres

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres

- un conseiller départemental
- M. Mikaël VACHER, conseiller départemental du canton du Pays de Lafayette, titulaire
Mme Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc, suppléante
- deux maires
- M. Gérard BEAUD, maire de Langeac, titulaire
M. Jean-Luc VACHELARD, maire de Brioude, suppléant
 - M. Franck PAILLON, maire de Blavozy, titulaire
M. Alain FOURNIER, maire de Saint Maurice-de-Lignon, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : trois membres

- un représentant d'une association agréée dans le domaine de la protection de la nature
 - M. Jean-Jacques ORFEUVRE, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, titulaire
M. Jean-Pierre MILONE, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, suppléant
- deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive
 - Docteur Guillaume CHEVALIER, directeur du laboratoire départemental d'analyses - 16, rue de Vienne, 43003 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
Docteur Jean ISSARTIAL, vétérinaire - route de Chadron, 43150 LE MONASTIER-SUR- GAZEILLE, suppléant
 - M. Denis TRELLU, scientifique, 11 Grande Rue - Coste-Cirgues - 43100 VIEILLE-BRIOUDE, titulaire
M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix - unité de recherche sur les herbivores - 63122 SAINT GENES-CHAMPANELLE, suppléant

Collège des personnes compétentes représentant les établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : trois membres

- Mme Corinne RODIER, éleveuse d'autruches - Le Fraisse - 43260 SAINT JULIEN-CHAPTEUIL titulaire
- M. Bruno HABAUZIT, présentation au public de rapaces - Montée de la Croix des Sagnes - 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON, titulaire
- M. Christophe BRUGEROLLE - Maison du Saumon - 43100 BRIOUDE, titulaire

Article 3 -

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-22-00007

APBFL2022/193 ACCISE22



**Arrêté DCL/BFL n°2022/193 du 19 juillet 2022
relatif au montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité 2022**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n°2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité et notamment l'article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er - Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué à votre département est de **2 711 168 €**

Article 2- La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise 2022	=	Montant de l'accise 2021	×	Majoration automatique (1,5%)	×	Variation de l'IPC
---------------------------------	---	---------------------------------	---	--------------------------------------	---	---------------------------

Le montant de l'accise₂₀₂₁ est de 2 665 770 €.

La variation de l'IPC s'est élevée à **0,2 %**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE

Bureau des finances locales
6 avenue du Général de Gaulle
CS 40321
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél. 04 71 09 91 09
Mél. : gisele.grangier@haute-loire.gouv.fr